

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire****N° 28 SERVICES PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT**

*Modifications du règlement d'attribution du Prix "Fernand PETIT" et autres
Résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2008*

Page : 55

N° 29 SERVICES PROVINCIAUX - FORMATION

*Institut provincial de Formation des Agents des Services publics - Ecole des
Cadets. Adoption du statut organique et du règlement d'ordre intérieur
Résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2008*

Page : 66

N° 30 FISCALITE COMMUNALE

*Arrêtés du Collège provincial du 9 octobre 2008 relatifs aux impositions
communales*

Page : 81

N° 31 PERSONNEL COMMUNAL

*Arrêtés du Collège provincial du 6 novembre 2008 relatifs à la fonction
publique*

Page : 82

N° 32 PERSONNEL COMMUNAL

*Arrêtés du Collège provincial du 13 novembre 2008 relatifs à la fonction
publique*

Page : 82

<u>N° 33 PERSONNEL COMMUNAL</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 20 novembre 2008 relatifs à la fonction publique</i> Page :	83
<u>N° 34 PERSONNEL COMMUNAL</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 27 novembre 2008 relatifs à la fonction publique</i> Page :	83
<u>N° 35 PERSONNEL COMMUNAL</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 4 décembre 2008 relatifs à la fonction publique</i> Page :	84
<u>N° 36 PERSONNEL COMMUNAL</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 18 décembre 2008 relatifs à la fonction publique</i> Page :	85
<u>N° 37 RESERVE NATURELLE</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 22 janvier 2009</i> Page :	87
<u>N° 38 MONUMENTS SITES ET FOUILLES</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 15 janvier 2009</i> Page :	87
<u>N° 39 REGIME FORESTIER</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 18 décembre 2008</i> Page :	87
<u>N° 40 SERVICES PROVINCIAUX - COMPTABILITE</u> <i>Approbation des comptes de gestion pour l'année 2007 des fonds provenant de différents legs</i> <i>Résolutions du Conseil provincial du 21 octobre 2008</i> Page :	88
<u>N° 41 FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 15 janvier 2009 relatifs aux finances communales</i> Page :	100
<u>N° 42 FINANCES COMMUNALES</u> <i>Arrêtés du Collège provincial du 22 janvier 2009 relatifs aux finances communales</i> Page :	101

N° 43 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 29 janvier 2009 relatifs aux finances communales

Page :

102

N° 44 PERMISSION DE VOIRIE

Arrêtés du Collège provincial du 29 janvier 2009

Page :

104

N° 28 SERVICES PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT***Modifications du règlement d'attribution du Prix "Fernand PETIT" et autres******Résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2008*****RESOLUTION**

Le Conseil provincial,

Vu sa résolution du 14 décembre 2006 (document 06-07/71) par laquelle il décidait de la fusion des trois Hautes Ecoles de la Province de Liège au sein d'une structure unique ;

Vu sa résolution du 28 avril 2005, par laquelle il adoptait le règlement d'attribution du Prix "ICAN" ;

Vu sa résolution du 18 décembre 1975, telle que modifiée par sa résolution du 25 septembre 1997, par laquelle il adoptait le règlement d'attribution des Prix "Raymonde SIMON" ;

Vu sa résolution du 10 octobre 1972, telle que modifiée par sa résolution du 3 juin 1976, par laquelle il adoptait le règlement d'attribution du Prix "Marthe BRABANT-VECKMANS" ;

Vu sa résolution du 25 septembre 1997, telle que modifiée par sa résolution du 18 décembre 1997, par laquelle il adoptait le règlement d'attribution des Prix "Fernand PETIT" ;

Attendu que les dits règlements font références aux entités dont se composait jadis l'Enseignement supérieur en Province de Liège, à savoir la Haute Ecole André Vésale, la Haute Ecole Rennequin Sualem et la Haute Ecole Léon-Eli Troclet ;

Qu'il y a donc lieu de procéder à leur adaptation en y introduisant la notion de Haute Ecole de la Province de Liège ainsi qu'en faisant référence aux différentes catégories qui la composent ;

Attendu, quant au fond, que le nombre des Prix dévolus à l'Enseignement supérieur demeure inchangé, de même que le montant unitaire desdits Prix ;

Vu sa résolution du 12 juin 1948, telle que modifiée pour la dernière fois par sa résolution du 26 octobre 1962, par laquelle il adoptait le règlement d'attribution des Prix "ROUSSEAU-BOSHOWERS" ;

Attendu que ledit règlement fait référence à l'Institut provincial d'études professionnelles pour handicapés, intitulé à ce jour Institut provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux ;

Vu les dispositions du Livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale

Sur le rapport du Collège provincial

A R R E T E :

Article 1er : *Les règlements d'attribution des Prix « Fernand PETIT », « ICAN », « Raymonde SIMON », "Marthe BRABANT-VECKMANS" et "ROUSSEAU-BOSHOWERS" dont les textes modifiés sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente résolution, sont adoptés.*

Toutes versions antérieures des ces textes sont par voie de conséquence abrogées.

Article 2 : *Ces textes seront mis en application, pour la première fois lors de l'attribution des Prix relatifs à l'année académique 2007-2008*

Article 3 : *La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.*

En séance à Liège, le 18 décembre 2008

Par le Conseil provincial

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

La Présidente

Josette MICHAUX

Règlement d'attribution des Prix « Fernand PETIT »

Article 1^{er} :

Sont créés 40 prix « Fernand PETIT », d'un montant de 125,00 € chacun, à l'intention d'élèves méritants des institutions d'enseignement organisées par la Province de Liège, au moyen des arrérages du capital de 4.020.000 Frs, soit 99.653,20 €, provenant, d'une part du legs initial fait par Monsieur Fernand PETIT, ancien Député permanent, et d'autre part, d'une partie des capitaux de la succession du même donateur.

Article 2 :

Les prix sont répartis entre les six groupes détaillés ci-après :

- Le premier groupe comportera 13 prix d'anglais destinés à récompenser l'élève le plus méritant de chacune des 12 écoles secondaires et de l'école secondaire d'enseignement spécial.

C'est la direction qui, après avoir réuni les professeurs d'anglais, présentera le ou les candidats de son école au Collège provincial.

- Le deuxième groupe concernera les Centres de formation en alternance de Herstal, Huy, Seraing et Verviers.

La direction, sur proposition du coordonnateur local du CEFA, présentera son ou ses candidats au Collège provincial.

- Le troisième groupe ne comportera qu'un seul prix à remettre à l'élève le plus méritant de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical.

Il s'agira de l'élève dont la qualité du stage professionnel sera mise à l'honneur par l'ensemble des professeurs de pratique professionnelle.

- Le quatrième groupe concernera l'enseignement supérieur : 9 prix seront attribués à la Haute Ecole de la Province de Liège selon la répartition suivante :

- 1 prix à la catégorie agronomique ;
- 1 prix à la catégorie économique ;
- 2 prix à la catégorie paramédicale, dont un pour un étudiant du Master en kinésithérapie (type long) ;
- 1 prix à la catégorie pédagogique ;
- 2 prix à la catégorie sociale, dont un pour un étudiant du Master en Ingénierie et actions sociales (type long) ;
- 1 prix à la catégorie technique de type court ;
- 1 prix à la catégorie technique de type long ;

Chacun de ces prix sera attribué à un étudiant diplômé soit pour un travail de fin d'études remarquable, soit pour un stage professionnel reconnu d'une qualité exceptionnelle par l'école et l'entreprise.

Le Conseil pédagogique formulera des propositions qui seront examinées par le Collège de Direction et ensuite soumises au Collège provincial.

- Le cinquième groupe sera destiné à récompenser l'élève le plus méritant de chacune des écoles de promotion sociale suivantes :
 - les instituts provinciaux de promotion sociale de Herstal, de Huy-Waremme et de Liège ;
 - l'Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing ;
 - les instituts provinciaux d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing :
 - ✓ orientations techniques ;
 - ✓ enseignement général et économique ;
 - les Instituts provinciaux d'enseignement secondaire de promotion sociale de Verviers :
 - ✓ orientations commerciales ;
 - ✓ orientations technologiques.

Le ou les élèves qui seront présentés par la direction devront avoir effectué un cycle de formation complet en promotion sociale organisée par la Province de Liège.

- Le sixième groupe servira, en respect de la volonté initiale du donateur, à l'attribution par chaque établissement de la région hutoise d'un prix spécial à l'élève jugé le plus méritant.

Les établissements concernés seront les suivants :

- l'Ecole polytechnique de Huy ;
- l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Huy ;
- l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme ;
- l'Antenne de Huy de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical ;
- l'Antenne de Huy de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Pour l'enseignement secondaire, la direction présentera son ou ses candidats tandis que pour l'enseignement supérieur, il sera procédé de la même manière que pour le groupe 4.

Article 3

L'existence des prix et les conditions de leur attribution seront portées à la connaissance des élèves par affichage, au début de chaque année scolaire, aux valves de l'école.

Article 4

Le Collège provincial désignera les bénéficiaires des prix sur base des rapports ou avis des directions et organismes prévus à l'article 2.

Règlement d'attribution du Prix « ICAN »

Article 1^{er} :

L'association sans but lucratif dénommée « Institut Communautaire de l'Alimentation et de la Nutrition (ICAN) » dont les objectifs étaient notamment :

- la conception et la réalisation d'un programme coordonné d'éducation sanitaire dans le domaine de l'alimentation ;
- la diffusion, par les moyens les plus divers, d'informations sur les différents aspects d'une alimentation saine ;
- l'étude et la recherche scientifique dans le domaine de l'alimentation et de la santé,

a décidé, lors de sa dissolution, de créer un prix annuel récompensant le meilleur travail de fin d'études portant sur « L'Education Nutritionnelle » et destiné aux étudiants de la section diététique de la catégorie paramédicale de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Article 2 :

Le montant du prix sera déterminé par les revenus de la donation. Il sera attribué annuellement à l'issue de chaque année académique.

Article 3

L'étudiant(e) devra remplir les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit(e) en section « Diététique » de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale
- y avoir accompli le cycle complet des études menant au grade académique de « Bachelier(e) en Diététique.

Article 4

A défaut de proposition valable, le montant du prix sera réuni au capital pour en augmenter les revenus.

Article 5

L'attribution du prix se fera par le Collège provincial sur proposition d'un « Comité d'attribution », lequel sera composé comme suit :

- Président : le Député provincial ayant en charge l'Enseignement de la Province de Liège ;
- Vice-présidents : le membre de la Direction générale de l'Enseignement responsable des Hautes Ecoles et, à titre personnel, le président de l'Asbl ICAN dissoute, le Professeur Hervé BARBASON ;
- Membres : le Directeur Président, la Direction de la catégorie paramédicale, le Coordinateur de section, 3 professeurs et 3 étudiants de la section désignés par le Conseil de département concerné.

Ce « Comité d'attribution » délibérera à partir des propositions présentées par le Jury d'examens de la section Diététique.

Article 6

Toute décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président, ou du Vice-président qu'il aura mandaté pour le représenter sera déterminante.

Article 7

L'étudiant(e) doit fournir un exemplaire du travail de fin d'études présenté, un exemplaire d'un résumé de ce travail, une autorisation de publication du résumé et une copie sur support informatique dudit résumé.

Article 8

Le travail peut être présenté par un ou deux auteurs et doit être rédigé en français. Le Jury appréciera la construction logique du plan et des liens entre les chapitres, l'apport précis et original des connaissances, la précision et la systématique de la bibliographie, la fiabilité des sources et des données, la pertinence de l'analyse des données, la qualité de la discussion, la justesse de l'écriture, du style, de l'orthographe et l'à-propos des illustrations. Il reflètera les objectifs de l'ICAN tels que définis à l'article 1:

Article 9

Le résumé du travail de fin d'études ne peut excéder 1.500 mots. Il doit être rédigé à destination d'un large public paramédical, scientifiquement averti, mais non-spécialiste du domaine investigué.

Article 10

A l'issue de la présentation des travaux de fin d'études et de la délibération, un rapport sera soumis au Collège provincial. Le Prix sera solennellement octroyé lors d'une cérémonie officielle présidée par le Député provincial ayant en charge l'Enseignement.

Article 11

Le présent règlement sera affiché aux valves de la Haute Ecole de la Province de Liège au début de chaque année académique et à la rentrée des vacances de Printemps.

Règlement d'attribution des Prix « Raymonde SIMON »

Article 1^{er} :

Feu Mademoiselle Raymonde SIMON, accoucheuse retraitée, a institué la Province de Liège légataire d'une partie de ses biens, à charge pour cette dernière de constituer deux prix portant le nom de « Prix Raymonde SIMON », destinés l'un, à récompenser l'élève sortant première de la section « Bachelier Sage-femme » de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale, l'autre, à récompenser l'élève la plus dévouée de la même section.

Article 2 :

Le montant de chaque prix est fixé à deux cent cinquante euros.

Ils seront distribués pour la première fois aux lauréats de l'année scolaire 1996-1997.

Le montant des prix est révisable annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier et pour la première fois en janvier 1998 (indice de départ janvier 1997).

Article 3

Les prix seront attribués annuellement à l'occasion de la remise des diplômes.

Article 4

Le prix destiné à récompenser l'élève sortant première de la section « Bachelier Sage-femme » sera attribué par le Collège provincial sur la proposition du Jury chargé de l'attribution du diplôme de Bachelier Sage-Femme.

Article 5

Le prix destiné à récompenser l'élève la plus dévouée de la section « Bachelier Sage-femme » sera attribué par le Collège provincial sur la proposition du Jury chargé de l'attribution du diplôme de Bachelier Sage-femme.

Article 6

L'élève qui bénéficiera du prix attribué en vertu de l'article 5 devra répondre aux conditions et critères suivants :

- avoir accompli le cycle complet des études de « Bachelier Sage-femme » à la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale ;
- avoir fait preuve d'un dévouement et d'une attention particuliers dans le cadre des soins apportés aux malades au cours des ses études de « Bachelier Sage-femme » ;
- avoir fait preuve d'un courage particulier en ayant entrepris et réussi ses études d'accoucheuse dans des conditions physiques, familiales, sociales ou matérielles difficiles.

Article 7

Le présent règlement sera affiché aux valves de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale au début de la rentrée scolaire de chaque exercice et à la rentrée des vacances de Pâques.

Il entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2007-2008

Le Collège provincial tranchera tous les cas non prévus par le présent règlement.

Règlement d'attribution du Prix « Marthe BRABANT - VECKMANS »

Article 1^{er} :

Madame Marthe BRABANT-VECKMANS, Directrice honoraire de l'Institut d'Etudes paramédicales de la Province, a fait don à la Province de Liège, en accord avec la communauté scolaire de l'Institut, de la somme de 2.974,72 € recueillie à l'occasion de sa mise à la retraite.

Article 2 :

Le revenu annuel de cette somme sera consacré à la constitution du Prix « Marthe BRABANT-VECKMANS », destiné à récompenser chaque année un(e) étudiant(e) ou un groupe d'étudiant(e)s de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale, dont les activités ou le comportement au sein ou en dehors de l'établissement auront favorisé la promotion ou le développement des professions paramédicales faisant l'objet des études organisées par la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale.

Article 3

Le montant du prix sera déterminé d'après les revenus de la fondation. Il sera attribué annuellement à l'occasion de la remise des diplômes.

Article 4

L'étudiant(e) ou le groupe d'étudiant(e)s devra remplir les conditions suivantes :

1. avoir accompli le cycle d'études menant au diplôme ou au brevet à la Haute Ecole de la Province de Liège;
2. ne pas avoir obtenu le diplôme depuis plus de deux ans ;

Article 5

L'étudiant(e) ou le groupe d'étudiant(e)s sera choisi par alternance dans les sections suivantes :

- > une année parmi les sections « Infirmières graduées hospitalières » ou « hospitalières » ou « Infirmières hospitalières » ;
- > l'année suivante parmi les sections des autres disciplines.

Article 6

A défaut de proposition valable, le montant du prix pourra être soit attribué à un ou plusieurs étudiant(e)s de l'autre groupe de sections, soit réuni au capital pour en augmenter le revenu.

Article 7

L'attribution du Prix se fera par le Collège provincial sur proposition d'un « Comité d'attribution » lequel sera composé comme suit :

- > Président : le Directeur Président ;
- > Vice-présidente : le Directeur de catégorie;
- > Membres :

- o quatre professeurs désignés par la Communauté scolaire ;
- o quatre étudiant(e) s désignés par la Communauté scolaire ;
- o une surveillante - éducatrice désignée par la communauté scolaire ;
- o une surveillante d'internat désignée par la communauté scolaire.

Ce « Comité d'attribution » délibérera à partir des propositions présentées par le Conseil des professeurs et le Comité des Etudiants de la Haute Ecole.

Il statuera à la majorité des membres présents.
En cas de parité de voix, celle du Président sera prépondérante.

Article 8

Le présent règlement sera affiché aux valves de la Haute Ecole de la Province de Liège – Catégorie paramédicale - au début de la rentrée scolaire de chaque exercice et à la rentrée des vacances de Pâques.

Règlement d'attribution du Prix « ROUSSEAU - BOSHOWERS »**Article 1^{er} :**

L'Oeuvre de Soutien des Invalides et Mutilés Belges du Travail Asbl, dissoute par jugement du 1^{er} juin 1960 du Tribunal de Première Instance de Liège, publié au Moniteur belge du 29 décembre 1960, a antérieurement fait don à la Province de Liège d'une somme de **2.478,94 €**, dont les intérêts annuels servent à former, une fois par an, un prix d'encouragement destiné à récompenser l'élève le plus méritant fréquentant l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux.

Article 2 :

Ce prix portera le nom de Prix « H. BOSHOWERS ».

Article 3

Son montant est déterminé d'après le revenu annuel du capital.

Article 4

Le bénéficiaire est choisi parmi les candidats présentés par les sections de chacune des spécialités de l'Institut.

Au 31 décembre de chaque année, le professeur titulaire de chaque section présente un candidat choisi parmi ses élèves, ayant au moins 25% de handicap physique permanent et reconnu méritant.

Le choix de ce candidat est notamment fonction de :

- la durée de la rééducation professionnelle ;
- la fréquentation ;
- la ponctualité ;
- le comportement à l'école et dans les stages ;
- les qualités de soin et d'ordre ;
- les difficultés surmontées pour suivre les cours ;
- l'importance du handicap physique ;
- éventuellement la condition sociale.

Article 5

Le montant du Prix et son but doivent obligatoirement être portés à la connaissance de tous les élèves, la première fois à l'entrée en vigueur du présent règlement, et, par la suite, à l'entrée desdits élèves à l'institution.

Ledit Prix est accessible tant aux élèves en cours d'études qu'aux élèves terminant celles-ci.

Article 6

L'attribution du Prix est faite par le Collège provincial, sur proposition d'une commission comprenant Monsieur le Directeur général de l'Enseignement provincial, Madame ou Monsieur le(la) Directeur(trice) de l'Institut, l'Assistant(e) social(e) et tous les professeurs de l'établissement.

Cette commission doit présenter au Collège provincial, à la majorité des voix des membres présents, avec un ordre de mérite qu'elle établit, au moins deux candidats choisis parmi ceux cités à l'article 4 ci avant.

Article 7

Pour l'éventualité où il serait impossible, au cours d'une année donnée, d'attribuer le prix à un candidat, aucun de ceux présentés par la Commission susvisée ne répondant aux critères cités à l'article 4, le dit prix serait reporté à l'année suivante, soit pour en augmenter la valeur, soit pour constituer un second prix éventuel.

Dans cette hypothèse, le Collège provincial déciderait de la solution à adopter, la Commission susvisée entendue.

N° 29 SERVICES PROVINCIAUX - FORMATION

***Institut provincial de Formation des Agents des Services publics - Ecole des Cadets -
Adoption du statut organique et du règlement d'ordre intérieur***

Résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2008

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa Résolution du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil provincial de Liège décidait de la création d'une Ecole des Cadets de la Province de Liège ;

Vu, plus particulièrement, l'article 2 de la résolution susvisée aux termes duquel le Collège provincial était chargé, à l'issue d'une première année de probation, d'en proposer les modalités de fonctionnement ;

Attendu qu'il convient dès lors de doter l'Ecole des Cadets d'un Statut organique et d'un Règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1 - *Le Statut organique et le Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole des Cadets, partie de l'Ecole du Feu au sein de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics, sont adoptés conformément aux documents ci-annexés.*

Article 2 - *La présente résolution qui produit ses effets à la date du 1er septembre 2008, sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.*

En séance à Liège, le 18 décembre 2008,

Par le Conseil

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

STATUT ORGANIQUE



*Institut provincial de Formation des Agents des services publics
Ecole du feu*

ECOLE DES CADETS

STATUT ORGANIQUE DE L'ECOLE DES CADETS DE LA PROVINCE DE LIEGE

Article 1^{er} :

L'école des cadets de la Province de Liège fait partie de l'Ecole du feu, au sein de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services Publics.

L'école des Cadets se donne pour principal objectif de promouvoir le sens civique et l'esprit d'initiative des jeunes en les préparant, par des séances théoriques, pratiques et techniques ainsi que par un entraînement physique et sportif, à la réussite des épreuves de sélection et de recrutement des sapeurs-pompiers. Elle doit permettre aussi d'initier les jeunes aux techniques d'intervention et de prévention de l'incendie ainsi que les former aux gestes et techniques élémentaires d'aide médicale urgente en cas de sinistre.

L'école des Cadets établit son siège administratif à l'adresse suivante :
Place de la République Française, 1 à 4000 LIEGE.

Article 2 :

L'école des cadets émerge au budget annuel de la Province sous un article spécifique de l'Institut Provincial de Formation.

L'école des cadets établit des procédures comptables qui permettent aux organes de contrôle d'identifier l'utilisation des moyens financiers alloués.

Les droits d'inscription des cadets admis à la formation sont destinés à couvrir partiellement les frais liés à l'organisation des cours.

L'école des cadets peut recourir à des sponsors pour couvrir tout ou partie des frais liés à l'équipement des cadets et des animateurs.

Article 3 :

Le Collège provincial assume la haute surveillance de l'Ecole des cadets et est responsable de son bon fonctionnement. A cet effet, il prend toute mesure qu'il juge utile.

Il appartient au Collège provincial ou au Conseil provincial, selon le cas, de désigner le Coordinateur provincial de l'Ecole des cadets, les services d'incendie qui accueillent une section de cadets, les membres du comité d'accompagnement, les membres du comité de gestion de l'école des cadets, les animateurs « agréés » des différentes sections et le personnel administratif.

La direction de l'école des cadets est confiée à un coordinateur provincial placé sous l'autorité du directeur coordinateur de l'école du feu et du Premier Directeur de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics.

Article 4 :

L'école des Cadets est organisée en sections. Chaque section est obligatoirement implantée dans un service d'incendie de la Province de Liège à raison d'au moins une section par zone de secours.

Les candidatures des services d'incendie en tant que section sont adressées par l'officier - chef de service - à l'école des cadets qui en fait l'évaluation et propose leur agrément au Collège Provincial.

En posant sa candidature, le service d'incendie s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'école des cadets les infrastructures et le matériel nécessaire à l'organisation de la formation.

Article 5 :

Il est institué un **comité d'accompagnement** de l'école des cadets qui fixe les orientations générales et cautionne les options pédagogiques. Il se réunit deux fois par an, en juin et en décembre et est tenu informé sur tous les problèmes liés à l'organisation de l'école des cadets. Il donne son avis au Collège Provincial. Il est composé comme suit :

- le Premier Directeur et les Directeurs coordinateurs des quatre écoles de l'Institut de Formation des Agents des services publics ;
- le Coordinateur de l'Ecole des cadets;
- les six officiers responsables du comité technique des zones de secours (membres du Conseil technique de l'Ecole du feu);
- un fonctionnaire désigné par M. le Gouverneur.

Le secrétariat du comité d'accompagnement est assuré par le secrétaire de l'Ecole des Cadets. Il fait rapport des réunions qu'il communique aux membres et transmet les avis et propositions au Collège Provincial.

Article 6 :

Il est institué un **comité « inter-écoles »** de l'école des cadets qui coordonne les actions des quatre écoles de l'Institut Provincial de Formation des Agents des services publics impliquées dans la formation de cadets. Il se réunit tous les deux mois à l'initiative du Premier Directeur. Il valide les propositions d'horaires et est consulté sur tous les problèmes liés à l'organisation de l'école des cadets. Il établit et entretient les relations avec des associations partenaires. Il est composé comme suit :

- le Premier Directeur et les Directeurs coordinateurs des quatre écoles de l'Institut de Formation des Agents des services publics ;
- le Coordinateur de l'Ecole des cadets.

Le comité peut s'entourer de l'avis d'experts.

Le secrétariat du comité « inter-écoles » est assuré par le secrétaire de l'Ecole des Cadets. Il fait rapport des réunions qu'il communique aux membres et transmet les décisions aux membres du comité de gestion pour exécution.

Article 7 :

Il est institué un **comité de gestion permanent** de l'école des cadets qui assure la gestion de tous les problèmes liés à l'organisation de l'école des cadets. Il exécute les décisions du comité « inter-écoles » et du collège provincial. Il est composé :

- du coordinateur provincial de l'école des cadets qui en assure la présidence ;
- du directeur coordinateur de l'école du Feu ;
- d'un animateur responsable « pompier » par section agréée.
- d'un animateur responsable « EPAMU » par section agréée.

Des groupes de travail pourront être mis en place au sein de ce comité de gestion. Ces membres seront rémunérés au même taux de vacation que les conseillers techniques de l'école du feu et pourront être défrayés de leurs frais de déplacement.

Article 8 :

Le **coordonateur** provincial assume la direction administrative et pédagogique de l'Ecole des cadets, dans le cadre des dispositions du présent règlement. A cet effet, il prend toute mesure destinée à assurer le bon fonctionnement de l'institution.

La durée des prestations du coordonnateur provincial est fixée par le Collège provincial sur proposition du directeur coordonnateur de l'Ecole du Feu qui en assure la surveillance.

Article 9 :

Le coordonnateur provincial de l'école des cadets est notamment chargé :

- a) d'organiser, de coordonner et de surveiller les activités des sections ;
- b) d'exercer la police générale des cours et d'assurer l'ordre et la discipline ;
- c) de régler les activités des animateurs et des membres du personnel attachés à l'établissement ;
- d) de veiller au bon état d'entretien et de l'équipement didactique, et du matériel scolaire ;
- e) de tenir à jour les registres et documents suivants :
 - les dossiers signalétiques des élèves ;
 - les registres des procès-verbaux des réunions et des décisions du comité de gestion ;
 - les tableaux des prestations et des absences des animateurs et des élèves ;
 - l'inventaire permanent du matériel didactique et des équipements scolaires ;
 - les registres des décisions de l'autorité administrative ;
- f) de diffuser, en temps opportun, aux animateurs et aux responsables légaux des cadets tous avis, communication et information ainsi que toute disposition réglementaire se rapportant aux cours et aux activités de l'école des cadets ;

Article 10 :

Pour l'exécution de ses missions, le coordonnateur est assisté par un(e) **secrétaire** à temps plein. Le secrétariat est chargé notamment du suivi du courrier et de l'enregistrement des candidatures.

Le secrétariat se charge de la reproduction et l'impression des cours rédigés par les animateurs et lui remis en temps utile; ces syllabus ne peuvent être remis qu'aux élèves des cours concernés. Toute diffusion à des personnes étrangères à l'Ecole des cadets ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du coordonnateur provincial.

Article 11 :

Chaque section est encadrée par des **animateurs « pompiers »**, dont le nombre est fixé comme suit, par année de formation :

- quatre pour 16 à 20 cadets ;
- trois pour moins de 16 cadets.

Les animateurs « pompiers » sont sélectionnés parmi les candidats animateurs qui posent leur candidature à l'école des cadets selon les formes fixées par le comité de gestion. Les animateurs d'une section pourront être proposés parmi les membres des services d'incendie de la zone. En cas de besoin, un appel à candidature est envoyé annuellement dans tous les services d'incendie de la Province.

Article 12 :

Hormis les animateurs de l'EPAMU, de l'Ecole de police et des associations partenaires, pour acquérir le titre d'animateur, le candidat animateur doit suivre et réussir une formation d'animateur de 40 heures non rémunérée organisée par l'Ecole du Feu.

Article 13 :

Sur base du résultat de cette formation, le comité de gestion procède à la sélection des animateurs de chaque section qu'il soumet au Collège provincial.

Article 14 :

Chaque animateur est rémunéré à l'heure de prestations au taux de vacation « chargé de cours en formation diurne » affecté du coefficient de mobilité de l'index en conformité avec le statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'Institut. Cette rémunération comprend toutes les activités de la section et notamment les heures de cours données et les réunions de parents.

Article 15 :

Le coordinateur provincial peut réunir les animateurs de toutes les sections ou d'une section chaque fois qu'il le juge nécessaire, afin d'examiner avec eux tous les problèmes inhérents à la formation. Il peut également les convoquer, à l'issue de chaque année scolaire, en vue d'examiner l'organisation des cours, la promotion de nouveaux procédés pédagogiques et l'amélioration des équipements technique, didactique et scientifique.

Les animateurs assistent obligatoirement aux réunions convoquées par le coordinateur provincial.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion.

Article 16 :

Dans chaque section, les animateurs doivent non seulement assurer l'exécution régulière des programmes dont la formation leur est confiée, mais encore contribuer au maintien de la discipline générale; ils sont aidés en cela par le coordinateur provincial qui les inspecte régulièrement.

Ils ne peuvent modifier les programmes de la formation sans y être autorisés par le comité de gestion.

Ils sont tenus de donner leurs cours aux jours et heures fixés par le tableau horaire.
Ils sont responsables du matériel qui leur est confié dans le cadre de leur enseignement.

Ils adresseront spontanément au comité de gestion des rapports particuliers, chaque fois que les faits ou les circonstances l'exigent.

Article 17 :

L'admission des **candidats cadets** se fait sur base d'un dossier de candidature défini par le comité de gestion.

L'école des cadets est ouverte à tous, pour autant que le candidat cadet s'engage à respecter les principes déontologiques et éthiques d'un service à la collectivité et les valeurs du métier de sapeur-pompier.

Article 18 :

L'inscription en première année est réservée aux jeunes des deux sexes ayant 15 ans accomplis à la date fixée par le comité de gestion lors de l'appel à candidature.

Article 19 :

Le comité de gestion procède à la sélection des candidats cadets sur base d'une épreuve physique, d'une épreuve écrite et d'une interview. Le règlement des épreuves de sélection est arrêté par le Collège Provincial.

Article 20 :

Les candidats sélectionnés sont affectés à une section sans que le nombre de participants ne puisse dépasser 20 candidats par année de formation.

Article 21 :

La langue véhiculaire de l'enseignement est le français ou l'allemand selon le régime linguistique du service d'incendie qui accueille la section.

Les élèves sont tenus d'assister à toutes les séances et activités de la section dans laquelle ils sont inscrits. Les absences doivent être dûment justifiées au secrétariat de l'Ecole des cadets.

Article 22 :

Si, en cours d'année, la condition physique de l'élève laisse apparaître une certaine inaptitude à participer aux exercices prévus au programme, le coordinateur provincial propose aux parents de l'élève ou à son représentant légal de soumettre celui-ci à une nouvelle visite médicale. Celle-ci devra déterminer, sans ambiguïté, si l'élève est apte à poursuivre les exercices physiques imposés par le programme. A défaut, il sera exclu.

Article 23 :

Afin d'assurer l'ordre et la discipline, les mesures suivantes pourront être prises :

Par les animateurs :

- le renvoi pendant la durée de la leçon ;

Cette mesure d'ordre n'est pas une sanction disciplinaire. La mesure de renvoi pendant la durée de la leçon peut être prise sur le champ et doit être notifiée par écrit au coordinateur provincial par l'animateur.

Par le comité de gestion :

- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Les mesures d'exclusion temporaire ou définitive sont des sanctions disciplinaires qui ne peuvent être imposées que moyennant le respect des règles suivantes :

- l'élève intéressé a le droit de consulter le dossier complet pendant un délai de dix jours ouvrables ;
- il doit être entendu et a le droit de se faire assister par une personne de son choix.

Lorsqu'un élève a commis une faute de nature à justifier son exclusion définitive, le coordinateur provincial qui aura entendu l'élève au sujet des faits qui lui sont reprochés, transmet ses propositions au comité de gestion.

La décision prise par ce dernier sera notifiée par le coordinateur provincial à l'élève incriminé et le dossier complet sera transmis aux parents de l'élève ou à son représentant légal par courrier recommandé à la poste.

Article 24 :

La formation organisée par l'école des cadets se déroule sur un cycle de 3 années. La 1^{ère} année est une année d'initiation, la 2^{ème} est une année de certification et la réussite de la 3^e année donne droit à la délivrance d'un « brevet de Cadet ». Le programme de la formation est fixé par le Collège provincial sur proposition du comité inter-écoles.

Article 25 :

La formation est organisée dans les sections selon un horaire approuvé préalablement par le comité de gestion. Sauf exceptions qui seront précisées à l'avance, la formation est dispensée le mercredi après-midi de 14h00 à 18h00 ou le samedi matin de 8h30 à 12h30 ou le samedi après-midi de 14h00 à 18h00 selon les années et les sections.

Article 26 :

Une épreuve d'évaluation est organisée en fin d'année scolaire. Elle porte sur les matières enseignées.

La participation à l'épreuve d'évaluation est obligatoire.

Article 27 :

A l'issue de l'épreuve, le jury composé du coordinateur provincial et de l'ensemble des animateurs de la section procède à la délibération et en dresse procès-verbal.

Le secrétaire de l'école des cadets assure le secrétariat du jury.

L'épreuve d'évaluation est cotée sur 200 points. Les élèves sont classés en fonction du nombre de points obtenus sur l'ensemble des épreuves écrites et pratiques.

Ont satisfait et sont admis dans la classe supérieure, les élèves qui ont obtenu au moins 60 % sur l'ensemble des points attribués à l'épreuve d'évaluation.

Article 28 :

Les certificats ou brevets délivrés mentionnent la dénomination de l'institution, l'année du cycle de formation sur laquelle la formation a porté, ainsi que le total d'heures de cours.

Les certificats ou brevets portent le blason de la Province de Liège et la signature des responsables de l'Ecole des cadets.

Article 29 :

Chaque animateur, chaque élève ainsi que les parents ou représentant légal reçoivent un exemplaire du présent statut et du règlement d'ordre intérieur.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



*Institut provincial de Formation des Agents des services publics
Ecole du feu*

ECOLE DES CADETS

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE L'ECOLE DES CADETS DE LA PROVINCE DE LIEGE**

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « **Ecole** » : L'école des cadets de la Province de Liège
- « **Section** » : un lieu d'animation de l'Ecole des Cadets en Province de Liège

Article 2 :

Les dispositions du présent règlement sont complémentaires à celles reprises au statut organique de l'école, dont il fait partie intégrante.

Chapitre 2 : Inscription et admission des candidats

Article 3 :

L'inscription en première année est ouverte aux jeunes des deux sexes ayant 15 ans à la date fixée par le comité de gestion.

Toute demande d'inscription doit être motivée et faite par écrit.

Elle est signée par le candidat ainsi que par les parents ou le représentant légal du candidat.

Article 4 :

Lors de l'inscription en première année, les documents suivants doivent être fournis :

- Un formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Une photo d'identité récente ;
- Une copie recto verso de la carte d'identité ;
- Une attestation de fréquentation scolaire ;
- Une copie du certificat d'étude de base (CEB) ;
- Un certificat médical (suivant modèle de l'école) ;
- Une fiche d'autorisation d'opérer ;
- Une autorisation parentale certifiée conforme (suivant modèle de l'école) ;

Article 5 :

Tout dossier de candidature incomplet ou déposé par d'autres moyens que ceux prévus sera rejeté.

L'école examine les candidatures et les valide dans les meilleurs délais.

Les candidats non retenus sont informés par courrier.

Seuls les candidats dont le dossier de candidature est complet et retenu sont invités par écrit par l'école à participer à la sélection par concours comprenant des épreuves physiques, écrites et orales.

Article 6 :

Chaque section sera ouverte avec un minimum de 12 cadets et un maximum de 20, choisis dans l'ordre de réussite du concours.

Article 7 :

La candidature d'un candidat admis n'est définitivement validée que lors du paiement de l'intégralité du droit d'inscription.

Article 8 :

L'école prend en charge les frais d'équipement, d'assurance et de fonctionnement des cadets sur base de la perception d'un droit d'inscription fixé à **75 Euros** à verser sur le compte n° **091-0122961-91** de l'institut de formation, rue du grand puits 40 à 4040 HERSTAL. Une communication reprenant les données suivantes doit figurer sur le versement : Ecole cadets/NOM et prénom / Année / Inscription.

Aucune autre méthode de paiement ne sera acceptée.

Article 9 :

Une caution, d'un montant de **125 Euros**, doit être versée sur le compte n° **091-0122961-91** de l'institut de formation, rue du grand puits 40 à 4040 HERSTAL, **au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours**. Ces frais sont destinés à garantir que le cadet prendra bien soins de l'équipement qui lui est remis au moment de son inscription à l'école.

Lors de ce versement, une communication reprenant les données suivantes doit être indiquée : Caution/Année/ Ecole cadets/NOM et prénom.

Aucune autre forme de paiement ne sera acceptée.

A la fin du cycle de formation de trois ans mais également en cas d'exclusion définitive ou d'abandon du cadet, après restitution de l'équipement, le montant de la caution, sans intérêt, sera remboursé sur le compte via lequel il a été versé.

En cas de perte ou de détérioration du matériel appartenant à l'école, le remboursement de la caution se fera en tenant compte des frais qui ont été engagés par l'école pour réparer ou remplacer ses biens.

Article 10 :

Les montants visés aux articles 8 et 9 sont liés à l'indice 108,40 (base 2004) du mois de décembre 2007 des prix à la consommation. Ils seront adaptés le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2009, au taux atteint par l'indice des prix à la consommation le 31 décembre de l'année précédente. Le montant ainsi obtenu sera arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon que le montant des centimes est inférieur ou égal et supérieur à 50.

Article 11 :

Tout changement d'adresse du cadet en cours d'année doit être signalé sans délai au secrétariat de l'école ainsi qu'au responsable de la section.

En cas de perte ou de vol d'objets précieux ou personnels, l'école ne peut être tenue responsable.

Chapitre 3 : FormationArticle 12 :

La formation, répartie sur trois années scolaires, est organisée afin de préparer le candidat aux épreuves de sélection et de recrutement des sapeurs pompiers et pour faciliter l'obtention des brevets de sapeur pompier et de secouriste ambulancier nécessaires à l'exercice de la fonction de sapeur-pompier. Elle ne donne en aucun cas accès à un poste de sapeur-pompier volontaire

ou professionnel. Elle prépare le candidat à l'examen de recrutement organisé par les services d'incendie pour devenir sapeur pompier.

La 1^{ère} année est une année d'initiation, la 2^{ème} est une année de certification et la réussite de la 3^e année délivre un « brevet de Cadet pompier ».

Article 13 :

En fonction de la scolarité proprement dite du cadet, l'école établira un calendrier scolaire en tenant compte des périodes de révisions et d'examens ainsi que des congés et vacances. La formation sera organisée sur 16 périodes de 4 heures de cours réparties sur l'année scolaire pour un total de 64 heures.

Article 14 :

Sauf exceptions qui seront précisées à l'avance, la formation est dispensée le mercredi de 14h00 à 18h00, le samedi de 08h30 à 12h30 ou le samedi de 14h00 à 18h00 selon les sections. Le cadet ne pourra être présent dans la caserne que 15 minutes avant le début des formations et 15 minutes après la fin des formations. Exceptionnellement, certaines activités pourraient se dérouler un dimanche (manifestation sportive). En fin d'année scolaire, une journée récréative pourrait être organisée entre les différentes sections de la Province.

Article 15 :

Les cadets sont tenus d'assister à toutes les séances et activités reprises dans la formation.

Article 16 :

Au début de chaque séance, les présences seront relevées par l'animateur dans un registre prévu à cet effet. Il est interdit au cadet de quitter sa section pendant les cours ou lors d'activités extérieures. Toute arrivée tardive au cours doit être justifiée par des motifs acceptables, auprès de l'animateur. Les parents ou représentant légal sont avertis au plus tôt de tout retard. Toute absence éventuelle devra être signalée par les parents ou le représentant légal et justifiée par écrit. En cas d'absences répétées, le comité de gestion pourra décider l'exclusion du cadet.

Les parents seront informés de toute absence non justifiée. Après trois absences injustifiées, le cadet sera exclu de l'école.

Article 17 :

Les cadets devront présenter à l'animateur responsable de la section, leur bulletin scolaire, à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire. En cas d'échec scolaire, ils seront invités à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Dans ce cas, le comité de gestion est autorisé à prendre des sanctions qui pourraient aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 18 :

Chaque section organisera annuellement trois réunions pour rencontrer les parents des cadets. La première se tiendra en septembre, la seconde en décembre et la troisième en mai. Une convocation écrite sera envoyée une semaine à l'avance. Les parents peuvent à tout moment prendre contact avec les animateurs de la section ou le comité de gestion.

Article 19 :

Régulièrement, des contrôles seront organisés dans les différentes matières enseignées. Les résultats de ces contrôles seront inscrits dans un cahier remis au cadet au début de l'année scolaire. Le cadet devra être en possession de ce cahier les jours de formations et d'activités.

Au moins une évaluation générale sera organisée et sanctionnée, en cas de réussite, par la remise d'un certificat.

Chapitre 4 : Discipline.**Article 20 :**

Le cadet est soumis aux règlements en vigueur dans la caserne qui accueille sa section au même titre que les sapeurs-pompiers.

Article 21 :

Dès son arrivée dans la section, le cadet se rendra directement dans le local qui lui est assigné pour la formation.

Sauf exceptions qui seront précisées à l'avance, le cadet sera toujours en possession des documents qui lui ont été remis par les animateurs.

Le cadet veillera à organiser correctement ses fardes personnelles et à remettre celles-ci en ordre en cas d'absence.

Les animateurs pourront vérifier le contenu des fardes et sanctionner le cadet si des documents font défaut ou si des documents qui n'ont aucun lien avec les cours dispensés s'y trouvent.

Article 22 :

Au cours des activités, les cadets sont soumis à l'autorité des animateurs.

La discipline est de rigueur. Le cadet qui veut se manifester doit interpellier l'animateur de manière polie et respectueuse. Le cadet doit obéissance au personnel animateur ainsi que le respect à tout le personnel de la caserne.

Le cadet veillera à ne pas perturber, par son attitude, le bon déroulement de la formation. A ce titre, les bavardages sont interdits et les cadets qui auraient un téléphone portable sont priés de le laisser sous clef au vestiaire. Tout écart de conduite ou de langage envers les condisciples, les animateurs et le personnel de la caserne pourra être sanctionné.

Article 23 :

Le cadet dont le comportement porterait atteinte à la dignité des sapeurs-pompiers ou qui ferait preuve d'indiscipline, de manque de respect sera suspendu temporairement de la leçon par l'animateur. La mesure prise par l'animateur sera communiquée sur le champ au comité de gestion qui statuera sur la suite à donner.

Article 24 :

En cas de récidive, ou après plusieurs avertissements, pour les motifs repris ci-dessus, le comité de gestion, peut prononcer le renvoi définitif de l'école pour le cadet incriminé. Les parents ou représentant légal du cadet seront informés de toutes les sanctions prises à son égard.

Chapitre 5 : Interdictions.**Article 25 :**

Il est interdit aux cadets de fumer et de consommer des boissons fermentées ou alcoolisées ou des drogues dans les casernements, de même que sur le chemin qu'ils empruntent pour rejoindre ou quitter l'école. Des en-cas ou snacks peuvent être consommés pendant les interours.

Article 26 :

Il est strictement interdit de se promener dans les locaux de la caserne sans être accompagné par un animateur de l'école.

Article 27 :

Les cadets adopteront la tenue désignée par l'animateur. Ils seront toujours en tenue correcte et propre ; en règle générale : pantalon, veste, tee-shirt, tenue feu, tenue de sport.

Article 28 :

Le port de tout ou partie de l'équipement fourni par l'école est strictement interdit en dehors des heures de cours ou d'activités programmées.

Article 29 :

Le cadet doit avoir une tenue correcte, une coupe de cheveux compatible avec le port de l'uniforme (pour les filles, toujours les cheveux attachés). Les bijoux tels que boucles d'oreilles, piercings et autres sont interdits.

Article 30 :

Toute forme d'acte à caractère raciste, de harcèlement moral ou sexuel et de geste à caractère sexuel pourra mener à l'exclusion du cadet.

Article 31 :

Chacun veillera à conserver la confidentialité des informations dont il aurait eu connaissance en raison de sa présence dans un casernement.

Chapitre 6 : Sécurité et prévoyance**Article 32 :**

Le cadet veillera à sa propre sécurité et à celle des autres lors de l'emploi du matériel, lors d'exercices et de la pratique du sport.

De même, lors des déplacements, le cadet veillera à appliquer strictement les règles de sécurité obligatoires (marcher sur le trottoir, regarder avant de traverser, ...).

Article 33 :

Afin d'éviter perte et vol, il est conseillé de ne pas se munir de trop d'argent ou d'effets personnels superflus tels que GSM, MP3, bijoux, etc. ...

Chapitre 7 : Assurances**Article 34 :**

Une assurance en responsabilité civile et accidents corporels pour les cadets a été souscrite par l'Ecole auprès d'une société d'assurances.
La responsabilité de l'Ecole, n'est pas engagée pour tout fait qui se produirait en dehors des périodes de cours et de formations.
Une copie du contrat sera remise aux parents ou aux responsables du cadet.

Article 35 :

En cas d'accident, de maladie ou de transport vers l'hôpital, les parents ou le représentant légal seront immédiatement prévenus par téléphone dont le n° figure sur la fiche « autorisation parentale ».

Chapitre 8 : Dispositions finales**Article 36 :**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les cadets, leurs parents ou le représentant légal, de se conformer aux textes légaux ou aux instructions qui pourraient leur être données.

Les maîtres mots de l'école des Cadets de la Province de Liège sont :

ESPRIT D'EQUIPE COURAGE DISCIPLINE VOLONTE.

Notre école a pour but de rendre les cadets responsables, confiant en leurs possibilités, afin d'affronter plus tard, les difficultés de la vie.

A compléter et à restituer signé,

Je soussigné(e) _____ (père/mère/représentant), responsable de

_____ (Nom, Prénom) cadet à l'école des Cadets de
la Province de Liège, déclare avoir reçu un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur de
l'école et en accepte toutes les dispositions.

Fait à _____

Le _____

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ».

Les parents ou le représentant légal (noms et signature)

Le cadet (nom et signature).

N° 30 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 9 octobre 2008 relatifs aux impositions communales

En séance du 9 octobre 2008, le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après :

VILLERS-LE-BOUILLET

APPROUVE la délibération du 16 septembre 2008 parvenue au Gouvernement provincial le 22 dito, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2008 à 2012, un règlement taxe sur les enseignes

N° 31 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 6 novembre 2008 relatifs à la fonction publique

En séance du 6 novembre 2008, le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après :

BAELEN

APPROUVE la délibération du 8 septembre 2008, parvenue le 7 octobre suivant, par laquelle le Conseil communal arrête le règlement de travail du personnel communal

=====

N° 32 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 13 novembre 2008 relatifs à la fonction publique

En séance du 13 novembre 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

ENGIS

APPROUVE la délibération du 9 septembre 2008, parvenue le 21 octobre suivant, par laquelle le Conseil communal arrête le nouveau statut administratif du personnel communal

MALMEDY

APPROUVE les délibérations du 13 octobre 2008, parvenues le 23 du même mois, par lesquels le Conseil communal décide :
d'insérer au statut pécuniaire du caporal pompier professionnel l'échelle barémique D5.1 ;
d'arrêter les conditions d'évolution de carrière à remplir pour accéder à l'échelle D6 et
d'insérer également cette dernière dans ledit statut

N° 33 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 20 novembre 2008 relatifs à la fonction publique

En séance du 20 novembre 2008, le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après :

WANZE

APPROUVE la délibération du 13 octobre 2008, parvenue le 27 du même mois, par laquelle le Conseil communal décide de compléter le règlement du 12 décembre 2005 relatif à l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

=====

N° 34 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 27 novembre 2008 relatifs à la fonction publique

En séance du 27 novembre 2008, le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après :

MALMEDY

APPROUVE la délibération du 3 octobre 2008, parvenue le 7 novembre suivant, par laquelle le Conseil communal décide notamment :

de modifier le statut administratif du personnel communal par l'insertion d'une disposition relative aux conditions de recrutement, de promotion et de nomination des officiers des services publics d'incendie ;

de modifier le statut pécuniaire du personnel communal par l'insertion de l'échelle barémique AP 14 destinée à rémunérer la fonction de capitaine - chef du service régional d'incendie professionnel

=====

N° 35 PERSONNEL COMMUNAL

Arrêtés du Collège provincial du 4 décembre 2008 relatifs à la fonction publique

En séance du 4 décembre 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations de la commune ci-après :

VERVIERS

APPROUVE la délibération du 27 octobre 2008, parvenue le 10 novembre suivant, par laquelle le Conseil communal modifie l'article 33 du statut pécuniaire du personnel communal relatif à l'allocation de fin d'année

*APPROUVE les délibérations du 27 octobre 2008, parvenues le 10 novembre suivant, par lesquelles le Conseil communal modifie
les articles 4 et 14 du règlement relatif à l'octroi d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacement de services ;
l'article 2 du règlement relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires ;
l'article 1er du règlement relatif à l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail ;
les articles 35 et 38 du règlement relatif à l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure;
décide de maintenir le règlement fixant les indemnités pour frais de séjour tel qu'il a été modifié en séance du 30 juin 2008*

N° 36 PERSONNEL COMMUNAL**Arrêtés du Collège provincial du 18 décembre 2008 relatifs à la fonction publique**

En séance du 18 décembre 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

FLERON

APPROUVE les délibérations du 10 novembre 2008, parvenues le 20 du même mois, par lesquelles le Conseil communal :

modifie l'article 168 du statut administratif du personnel communal, relatif à la cessation des fonctions ;

arrête le règlement relatif à l'utilisation de la téléphonie communale fixe et mobile

OUPEYE

APPROUVE la délibération du 13 novembre 2008 parvenue le 21 novembre 2008, par laquelle le Conseil communal décide d'apporter des amendements au règlement de travail et d'adopter dès lors le texte d'un règlement de travail coordonné

SERAING

APPROUVE les délibérations du 15 septembre 2008, parvenues le 14 novembre suivant et dont le délai d'instruction a été prorogé jusqu'au 29 décembre 2008, par lesquelles le Conseil communal modifie :

le cadre du personnel administratif par la création d'un emploi de Premier Directeur administratif ;

le cadre du personnel technique par la création d'un emploi d'attaché spécifique au Service des Autorisations ;

divers articles des statuts administratif et pécuniaire à l'exception, en ce qui concerne cette dernière décision, de la clause supprimant, dans les conditions de promotion au grade d'agent(e) technique en chef, l'obligation de compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent(e) technique nommé(e), qui n'est pas approuvée

SERAING

APPROUVE la délibération du 17 novembre 2008, parvenue le 1er décembre suivant, par laquelle, le Conseil communal adopte un nouveau règlement relatif au contrôle médical du personnel communal

SOUMAGNE

APPROUVE la délibération du 17 novembre 2008, parvenue le 10 du mois suivant, par laquelle le Conseil communal décide d'accorder, pour l'année 2008, un allocation de fin d'année à l'ensemble du personnel communal, y compris le personnel enseignant payé directement par l'administration communale

VERVIERS

APPROUVE la délibération du 27 octobre 2008, parvenue le 10 novembre 2008 et dont le délai imparti pour statuer a été prorogé jusqu'au 29 décembre 2008, par laquelle le Conseil communal adopte un règlement relatif aux mesures de fin de carrière avec effet au 1er janvier 2009

VISE

APPROUVE les délibérations du 17 novembre 2008, parvenues le 25 du même mois, par lesquelles le Conseil communal :
arrête le règlement de travail du personnel communal ;
modifie les statuts administratif et pécuniaire

N° 37 RESERVE NATURELLE

Arrêté du Collège provincial du 22 janvier 2009

En séance du 22 janvier 2009, le Collège provincial a émis

UN AVIS FAVORABLE au projet de création de la réserve naturelle domaniale de "Ourtal » à BULLANGE et SAINT-VITH

N° 38 MONUMENTS SITES ET FOUILLES

Arrêté du Collège provincial du 15 janvier 2009

En séance du 15 janvier 2009, le Collège provincial a émis

UN AVIS FAVORABLE au classement comme monument du bâtiment dit "des écuries" du château de Seraing, sis avenue Greiner, 1 à SERAING

N° 39 REGIME FORESTIER

Arrêtés du Collège provincial du 18 décembre 2008

En séance du 18 décembre 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

BULLANGE

EMET UN AVIS FAVORABLE à la délibération du 2 juillet 2008 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la première série des bois communaux soumis au régime forestier

BULLANGE

EMET UN AVIS FAVORABLE à la délibération du 2 juillet 2008 relative à l'approbation du plan d'aménagement de la deuxième série des bois communaux soumis au régime forestier

PLOMBIERES

EMET UN AVIS FAVORABLE à la délibération du 17 avril 2008 relative à l'approbation du plan d'aménagement des bois communaux soumis au régime forestier

N° 40 SERVICES PROVINCIAUX – COMPTABILITE

Approbation des comptes de gestion pour l'année 2007 des fonds provenant de différents legs

Résolutions du Conseil provincial du 21 octobre 2008

RESOLUTION N° 1**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE**

Vu le compte de gestion du legs Veuve DEJAER rendu pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2007, par un boni de 250,79 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs "Veuve DEJAER"

En séance publique à Liège, le 21 octobre 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

RESOLUTION N° 2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs "MONTEFIORE-LEVY" rendu pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2007, par un boni de 41.851,53 € se répartissant comme suit :

- 24.235,51 € au compte courant de la Banque Dexia (compte "Sanatorium") ;
- 17.616,02 € au compte courant de la Banque Dexia (compte "Dispensaires")

En séance publique à Liège, le 21 octobre 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

RESOLUTION N° 3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs "GABRIEL-HALIN rendu pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2007, par un boni de 11.799,12 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs "GABRIEL-HALIN"

En séance publique à Liège, le 21 octobre 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

RESOLUTION N° 4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs "Prix ROUSSEAU-BOSHOWERS rendu pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2007, par un boni de 2.959,70 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs "ROUSSEAU-BOSHOWERS"

En séance publique à Liège, le 21 octobre 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

RESOLUTION N° 5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs "BONDARIU" rendu pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2007, par un boni de 3.125,93 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs "BONDARIU"

En séance publique à Liège, le 21 octobre 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

RESOLUTION N° 6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs "Marthe BRABANT-VECKMANS" rendu pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2007, par un boni de 3.254,82 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs "Marthe BRABANT-VECKMANS"

En séance publique à Liège, le 21 octobre 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RESOLUTION N° 7**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE**

Vu le compte de gestion du legs "Prix Fernand PETIT" rendu pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2007, par un boni de 98.655,15 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs "Fernand PETIT"

En séance publique à Liège, le 21 octobre 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

RESOLUTION N° 8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs "Prix Raymonde SIMON" rendu pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2007, par un boni de 32.994,53 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs "Raymonde SIMON"

En séance publique à Liège, le 21 octobre 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

RESOLUTION N° 9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs "BARTHOLOME Veuve LEONARD" rendu pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2007, par un boni de 15.147,91 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs "BARTHOLOME Veuve LEONARD"

En séance publique à Liège, le 21 octobre 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

RESOLUTION N° 10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs " Mykola DYHID" rendu pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2007, par un boni de 47.392,94 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs "Mykola DYHID"

En séance publique à Liège, le 21 octobre 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

RESOLUTION N° 11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs "CUVELIER veuve ROLAND" rendu pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2007, par un boni de 10.212,75 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs "CUVELIER Veuve ROLAND"

En séance publique à Liège, le 21 octobre 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

RESOLUTION N° 12

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE

Vu le compte de gestion du legs "ICAN" rendu pour l'année 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2007, par un boni de 7.176,77 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs "ICAN"

En séance publique à Liège, le 21 octobre 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

N° 41 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 15 janvier 2009 relatifs aux finances communales.

En séance du 15 janvier 2009, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

FLEMALLE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 16 octobre, parvenus dans leur intégralité le 18 novembre 2008, dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 19 janvier 2009, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.457.899,63 € au service ordinaire et de - 1.394.192,57 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 2.364.481,25 € au service ordinaire et de 1.565.439,19 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 100.708.999,73 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 1.983,62 €), par un boni d'exploitation de 2.476.997,57 € et par un boni de l'exercice de 1.527.845,79 €.

WELKENRAEDT

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 22 octobre, parvenus dans leur intégralité le 21 novembre 2008, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de + 801.930,44 € au service ordinaire et de - 4.547.115,95 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 1.036.481,29 € au service ordinaire et de - 800.594,88 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 44.450.981,32 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 1.065.707,19 € et un fonds de réserve extraordinaire de 250.758,70 €), par un boni d'exploitation de 1.214.978,46 € et par un boni de l'exercice de 1.246.085,59 €.

THEUX

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 24 novembre, parvenu le 5 décembre 2008, se clôturant, d'une part, au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 55.022,55 € et par un boni global de 60.430,39 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 593,87 €.

N° 42 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 22 janvier 2009 relatifs aux finances communales

En séance du 22 janvier 2009, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

LIEGE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 20 octobre, parvenus le 15 décembre 2008, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire en équilibre au service ordinaire et de -67.374.202,08 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 7.303.491,65 € au service ordinaire et de -694.023,12 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 1.600.760.536,34 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 3.538.136,97 € et un fonds de réserve extraordinaire de 6.518.097,21 €), par un boni d'exploitation de 32.128.208,65 € et par un boni de l'exercice de 26.690.377,77 €;

COMBLAIN-AU-PONT

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 5 décembre, parvenu le 11 décembre 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 140.027,71 € et par un boni global de 44.656,76 € et, d'autre part, au service extraordinaire à l'équilibre.

ESNEUX

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 04 décembre, parvenu le 17 décembre 2008 et dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 2 février 2009, se clôturant, d'une part, au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre à l'exercice de 256.547,05 € et par un boni global de 1.662.251,67 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

HERON

APPROUVE le budget pour 2009 de la régie communale ordinaire – ADL, voté le 19 décembre, parvenu le 31 décembre 2008.

SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 17 décembre, parvenu le 24 décembre 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 64.108,69 € et par un boni global de 81.110,21 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 39.506,35 €.

VERLAINE

APPROUVE le budget 2009, voté le 8 décembre, parvenu le 10 décembre 2008, se clôturant, d'une part, au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 24.635,92€ et par un boni global de 23.849,30€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 140.698,87€.

WAREMME

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 15 décembre, parvenu le 29 décembre 2008, se clôturant, au service ordinaire, tel que rectifié, par un mali propre de 48.775,55€ et par un boni global de 2.227.500,33€, et au service extraordinaire, par un boni de 175.557,82€;

N° 43 FINANCES COMMUNALES**Arrêtés du Collège provincial du 29 janvier 2008 relatifs aux finances communales**

En séance du 29 janvier 2009, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :

ANTHISNES

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 5 novembre, parvenus le 11 décembre 2008, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de + 880.174,35 € au service ordinaire et de + 183.016,96 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de + 1.036.605,86 € au service ordinaire et de +1.428.119,67 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 18.133.421,37 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 1.487,36 € et un fonds de réserve extraordinaire de 312.663,69 €), par un boni d'exploitation de 396.313,31 € et par un boni de l'exercice de 551.853,59 €.

NEUPRE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 25 septembre, parvenus dans leur intégralité le 01 décembre 2008, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 679.502,33 € au service ordinaire et de 1.348.033,14 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 753.535,83 € au service ordinaire et de 2.390.428,39 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 36.335.932,93 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 525.409,09 € et un fonds de réserve extraordinaire de 0,00 €), par un mali d'exploitation de 51.655,28 € et par un mali de l'exercice de 93.542,76 €.

STOUMONT

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 13 novembre, parvenus le 2 décembre 2008, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de +1.363.096,86 € au service ordinaire et de +98.647,82 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de +1.733.197,01 € au service ordinaire et de +639.563,51 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 40.567.179,08 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 73.605,71 € et un fonds de réserve extraordinaire de 0,00 €), par un boni d'exploitation de +224.072,45 € et par un boni de l'exercice de +227.245,84 €.

BURDINNE

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 18 décembre, parvenu le 31 décembre 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 21.737,34€ et par un boni global de 462.025,35 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 9.765,27 €.

CRISNEE

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 17 décembre, parvenu le 23 décembre 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 2.077,65€ et par un boni global de 112.771,52 € et, d'autre part, au service extraordinaire en équilibre.

FAIMES

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 17 décembre 2008, parvenu le 13 janvier 2009, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de – 128.402,38 € et par un boni global de 358.313,85 € et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 827.249,35 €.

HERSTAL

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 18 décembre, parvenu le 22 décembre 2008, dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 05 février 2009, se clôturant d'une part au service ordinaire, tel que rectifié, par un boni propre à l'exercice de 644.056,42 € et par un boni global de 16.775.608,23 € et, d'autre part, au service extraordinaire, en équilibre.

WANZE

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 15 décembre, parvenu le 22 décembre 2008, tel que rectifié, se clôturant d'une part au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 69.747,68€ et par un boni global de 1.295.289,66€ et, d'autre part, au service extraordinaire par un boni de 9.052,96 €.

WASSEIGES

APPROUVE le budget pour 2009, voté le 29 décembre 2008, parvenu le 13 janvier 2009, se clôturant tel que rectifié d'une part, au service ordinaire par un mali propre à l'exercice de 3.718,35€ et par un boni global de 450.672,09€ et, d'autre part, au service extraordinaire à l'équilibre.

N° 44 PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté du Collège provincial du 29 janvier 2009

En séance du 29 janvier 2009, le Collège provincial

ACCORDE la permission de voirie sollicitée à la S.A. SPE POWER COMPANY, sur le territoire des communes de VERLAINE et de VILLESR- LE- BOUILLET en vue de la réalisation d'un parc éolien